



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1368
Date du prononcé
15 mai 2018
Numéro du rôle
2017/AB/499
Décision dont appel

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

MALADIES PROFESSIONNELLES – FEDRIS

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert.

En cause de :

C.

partie appelante,

représentée par Maître FADEUR Michel, avocat à 6000 CHARLEROI,

contre :

FEDRIS,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,

partie intimée,

représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4300 WAREMME,

★

★ ★

I. LES FAITS ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Le 31 juillet 2008, monsieur C. a introduit une demande d'indemnité auprès du Fonds des maladies professionnelles pour une affection figurant sur la liste des maladies professionnelles sous le code 1.605.03.

Par une décision du 17 novembre 2009, le Fonds a rejeté la demande au motif que monsieur C. n'a pas été exposé au risque de la maladie en question pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées.

Monsieur C. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi. Celui-ci a chargé le Dr LISELELE d'une mission d'expertise.

L'expert a déposé son rapport le 3 janvier 2012, concluant que :

- monsieur C a été exposé au risque d'une arthrose lombaire
- une arthrose lombaire a été objectivée chez monsieur C à l'âge de 49 ans
- cette arthrose n'a pas entraîné une des maladies prévues au code 1,605.03.

Par voie de conclusions additionnelles après expertise, monsieur C a demandé au tribunal du travail d'ordonner un complément d'expertise afin de permettre à l'expert de donner son avis également dans le cadre du système ouvert.

Le tribunal du travail de Charleroi, dans son jugement prononcé le 12 septembre 2013, a considéré qu'il s'agissait d'une demande nouvelle ne portant pas sur des faits mentionnés dans la demande originaire et que l'article 807 du Code judiciaire ne pouvait recevoir application ; il a dès lors jugé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'extension de la demande. Le tribunal a déclaré la demande de monsieur C non fondée et l'en a débouté.

Monsieur C a interjeté appel de ce jugement devant la cour du travail de Mons. Celle-ci a dit l'appel non fondé et a confirmé le jugement en toutes ses dispositions, par son arrêt du 24 juin 2014.

Monsieur C s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour du travail de Mons.

Le 12 décembre 2016, la Cour de cassation a cassé l'arrêt précité de la cour du travail de Mons.

Monsieur C a saisi la cour du travail de Bruxelles après cassation par citation du 11 mai 2017.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 juin 2017, prise à la demande conjointe des parties.

FEDRIS a déposé ses conclusions le 8 septembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur C a déposé ses conclusions le 13 décembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 avril 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA DEMANDE SOUMISE À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur C/ demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail de Mons et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

« DIRE la présente requête d'appel recevable et fondée.

METTRE à néant le jugement dont appel.

Emendant et faisant ce que le premier Juge eut dû faire :

A TITRE PRINCIPAL

CONDAMNER FEDRIS à payer à Monsieur C/ pour les causes sus énoncées, sous réserve de majorer ou mieux libeller en cours d'instance s'il échêt, les indemnités légales lui revenant, sur base de la maladie professionnelle dont il est atteint, calculées à tout le moins à partir du 31.07.2008 sous toutes réserves, sur base d'un taux d'IPP de 20 % sous toutes réserves compte non tenu des facteurs socio-économiques, en fonction d'un salaire de base plafond 2009 de 36.809,73 €, outre les intérêts selon les taux légaux à dater de l'exigibilité de ces indemnités jusqu'au parfait paiement.

A TITRE SUBSIDIAIRE,

AVANT DIRE DROIT

ORDONNER un complément d'expertise afin que l'expert puisse se prononcer sur l'existence d'une maladie professionnelle hors liste, sur l'exposition professionnelle au risque de cette maladie et sur le lien direct et déterminant existant entre la maladie et l'activité exercée.

EN TOUTES HYPOTHESES

CONDAMNER FEDRIS à payer à Monsieur C/ les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure, calculée conformément à l'art. 1022 du CJ liquidés à :

Citation	107,86 €
Indemnité de procédure 1 ^{ère} instance	142.25 €
Indemnité de la 1 ^{ère} procédure appel	176.86 €
Indemnité de la présente procédure d'appel	192,94 €
Citation après cassation	230,35 €
Expédition de l'arrêt en cassation	20,40 €
Dépens de cassation	137,95 €
TOTAL	1.008.61 €

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement. »

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de la demande d'indemnisation d'une maladie « hors liste »

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons pour les motifs suivants :

- En indiquant, dans sa demande originale, que la maladie pour laquelle il demandait une indemnisation figure sur la liste des maladies professionnelles sous le code 1.605.03, monsieur C. a donné une qualification juridique aux faits qu'il invoquait devant le tribunal du travail.
- L'arrêt, qui considère que le fait invoqué dans la citation pour l'application de l'article 807 du Code judiciaire est l'existence de la maladie professionnelle désignée comme étant celle figurant sous le code 1.605.03, qui justifie la demande de réparation, viole cette disposition.
- Le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement étendues ou modifiées conformément à l'article 807 du Code judiciaire.
- L'arrêt a violé l'article 807 du Code judiciaire et les autres dispositions visées au moyen en refusant de recevoir la demande d'indemnisation d'une maladie « hors liste » en raison d'un prétendu préalable administratif.

S'inclinant devant la décision de la Cour de cassation, FEDRIS ne conteste plus la recevabilité de la demande d'indemnisation d'une maladie « hors liste ».

Cette demande est en effet recevable, car il appartient au juge, dans le respect du principe dispositif et du principe du contradictoire, de trancher le litige conformément aux règles juridiques qui lui sont applicables, c'est-à-dire en appliquant aux faits qui lui sont soumis les fondements juridiques dont l'application s'impose. Le respect du principe dispositif requiert notamment que le juge ne modifie pas l'objet de la demande.

En l'espèce, l'objet de la demande originale soumise au tribunal du travail est l'indemnisation du dommage causé par une maladie professionnelle. La maladie professionnelle dont monsieur C. dit souffrir est une cause de la demande, et non son objet. La question de savoir si cette maladie figure dans la liste prévue par l'article 30 des lois coordonnées ou si elle est susceptible de donner lieu à une réparation en vertu de l'article 30*bis* n'est pas une question de fait, mais relève de la détermination, par le juge, des règles juridiques applicables aux faits. L'objet de la demande soumise au tribunal n'a pas été modifié par l'invocation d'une qualification juridique nouvelle donnée au fait invoqué à l'appui de la demande, à savoir la maladie, qui a d'abord été qualifié juridiquement de maladie de la liste (article 30), et ensuite de maladie hors liste (article 30*bis*).

Il y a dès lors lieu d'examiner le fondement de la demande eu égard à l'article 30bis des lois coordonnées et non de la rejeter d'emblée au seul motif que la demande ne pourrait pas être « étendue ».

Le jugement du tribunal du travail de Charleroi doit être mis à néant.

2. Quant au fondement de la demande

Monsieur I C/ ne conteste pas les conclusions de l'expert mandaté par le tribunal du travail de Charleroi, en ce qu'il estime qu'il n'est pas atteint de la maladie professionnelle visée au code 1.605.03.

En revanche, il fait valoir qu'il est atteint d'arthrose lombaire dont il demande l'indemnisation au titre de maladie professionnelle dans le cadre du système ouvert.

2.1. Les règles applicables

L'indemnisation du préjudice causé par une maladie professionnelle est régie par les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Trois éléments sont requis pour que le travailleur puisse prétendre à une indemnisation :

- le travailleur doit présenter une maladie ;
- il doit avoir été exposé au risque de cette maladie par l'exercice de sa profession ;
- un lien de causalité doit exister entre l'exposition au risque et la maladie.

2.1.1. La maladie

Toute maladie est susceptible d'être prise en considération.

Les lois coordonnées classifient les maladies en deux catégories :

- article 30 : les maladies qui figurent dans la liste de maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, appelées en bref « maladies de la liste »,
- article 30bis : les maladies non reprises dans la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969, dénommées usuellement « maladies hors liste » ; en l'absence de liste limitative des maladies, ce système est dénommé « système ouvert ».

Il appartient au travailleur qui sollicite l'indemnisation de prouver l'existence de la maladie.

2.1.2. L'exposition au risque professionnel

Suivant l'article 32, 1^{er} alinéa, des lois coordonnées, la réparation des dommages résultant d'une maladie visée à l'article 30 ou à l'article 30bis des mêmes lois est due lorsque la victime de cette maladie a été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

Le 2^{ème} alinéa de ce même article précise qu'il y a risque professionnel :

- lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général
- et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

En règle, la preuve de l'exposition au risque, ainsi définie, doit être apportée par le travailleur qui demande indemnisation. Il en va ainsi tant pour les maladies professionnelles « de la liste »¹ que pour les maladies dites « hors liste »².

2.1.3. Le lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie

Dès lors que la maladie et l'exposition au risque sont démontrées, le travailleur ne peut obtenir d'indemnisation que pour autant que le lien causal entre l'exposition au risque et la maladie dont il souffre soit reconnu. La manière dont ce lien de causalité doit être établi diffère selon qu'il s'agit d'une maladie « de la liste » ou d'une maladie « hors liste ».

S'il s'agit d'une maladie « de la liste », le lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque de cette maladie est présumé de manière irréfragable par l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi.

S'il s'agit d'une « maladie hors liste », le travailleur doit prouver le lien de cause à effet entre l'exposition au risque et la maladie dont il souffre. Il est requis, en vertu de l'article 30bis des lois coordonnées, que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

¹ En vertu de l'article 32, alinéa 4, de la loi, *lu a contrario*.

² En vertu de l'article 32, alinéa 5, de la loi.

La Cour de cassation a explicité la notion de causalité de la manière suivante :

« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie ;
Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie ; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition »³.

Il apparaît ainsi que l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie. Il peut être un facteur secondaire et non prépondérant pour autant qu'il reste déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée⁴.

2.2. Application des règles en l'espèce

2.2.1. La maladie

Il n'est pas contesté que monsieur C. souffre d'une pathologie atteignant la colonne vertébrale.

2.2.2. L'exposition au risque

Tant le Fonds de maladies professionnelles (auquel FEDRIS a succédé) que l'expert judiciaire sont d'avis que monsieur C. a été exposé au risque d'arthrose précoce, à tout le moins durant la période de 1976 à 1988.

FEDRIS fait valoir que monsieur C. n'établit pas l'exposition au risque professionnel concomitante à l'apparition de sa maladie.

La loi ne requiert cependant pas que l'exposition au risque professionnel soit concomitante à l'apparition de la maladie. Il est seulement requis que le travailleur ait été exposé au risque professionnel de la maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi, ce qui est le cas en l'espèce.

³ Cass. 2 février 1998, *Bull.* 1998, 156; *Rev. b. séc. soc.* 1999 (abrégé), p. 597 ; *J.T.T.* 1998, p. 409; *R.W.* 1998-99 (abrégé), 1250 ; *Chron. D.S.* 1998, p.527.

⁴ C.trav. Bruxelles, 10 mai 2010, *J.T.T.*, p. 297 ; voy. aussi C.trav. Mons, 16 janvier 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 233.

Pour le surplus, il faut vérifier, en l'espèce, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général
- cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

La cour du travail estime nécessaire de demander l'avis d'un médecin expert à ce sujet.

2.2.3. Le lien de causalité

Le médecin traitant de monsieur C est d'avis que sa pathologie est en lien avec ses activités professionnelles.

FEDRIS fait valoir que la maladie dont souffre monsieur C peut s'expliquer par d'autres causes, telles que le processus normal d'usure de l'organisme, le patrimoine génétique, certaines habitudes de vie comme le fait de fumer, la pratique de certaines activités physiques ou le poids de la personne.

La cour du travail rappelle qu'il n'est pas requis que l'activité professionnelle soit la cause exclusive ou même principale de la maladie. Le fait que la maladie s'explique par de multiples causes n'exclut pas qu'elle puisse être indemnisée comme maladie professionnelle, pour autant que l'exercice de la profession constitue, le cas échéant parmi d'autres facteurs, une cause déterminante et directe de la maladie. Ceci suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée.

Sur ce point également, la cour du travail estime nécessaire de demander l'avis d'un médecin expert.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare la citation après cassation recevable ;

Met à néant le jugement du tribunal du travail de Charleroi du 12 septembre 2013, sauf en ce qu'il a statué sur les frais et dépens de la première instance ;

Statuant à nouveau sur la demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle, déclare la demande recevable ;

Avant de statuer sur le fondement de la demande, ordonne une nouvelle mesure d'expertise ;

Désigne en qualité d'expert Docteur Paul ROBERT, rue Général Lotz, 61, bte 8 à 1180 Bruxelles ;

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise :

1. Dire, dans le respect des principes rappelés ci-dessus :

- si monsieur | C est atteint d'une pathologie de la colonne vertébrale ;
- après un examen méticuleux de ses conditions de travail, si monsieur | C a été exposé au risque professionnel de cette maladie, étant entendu que cette notion requiert que l'exposition à l'influence nocive soit inhérente à l'exercice de la profession, que l'exposition soit nettement plus grande que celle subie par la population en général et que l'exposition à l'influence nocive constitue, dans le groupe des personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ;
- si la maladie de monsieur | C trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession, étant entendu que cette causalité doit être certaine, mais ne doit pas nécessairement être exclusive ni principale,

2. En cas de réponse affirmative à ces questions :

- dire à quel moment la maladie est apparue ;
- préciser si monsieur | C est atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;

- préciser le ou les taux d'incapacité pouvant être reconnus depuis l'apparition de la maladie en tenant compte, de manière globale, de l'incapacité physiologique et des facteurs socio-économiques.

L'expert procédera comme suit :

- Dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux.
- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil.
- Sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple.
- Il entendra les parties et examinera monsieur C
- Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée.
- À la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire.
- Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.
- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.
- L'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires.
- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Les frais et honoraires de l'expert

Fixe à **1.500 €** la provision que **FEDRIS** est tenu de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BBE10 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Contestations et contrôle de l'expertise

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 9 avril 2018,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

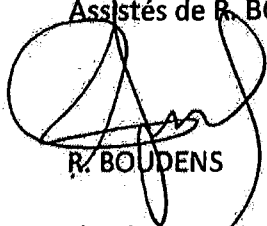
Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

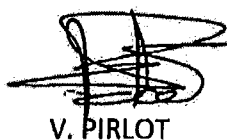
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

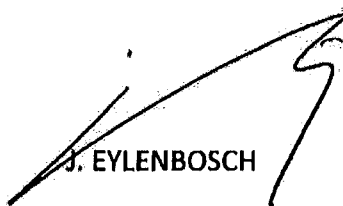
F. BOUQUELLE, conseillère,
J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



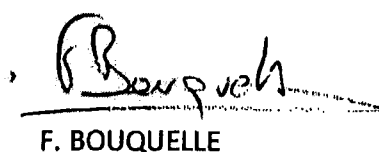
R. BOUDENS



V. PIRLOT



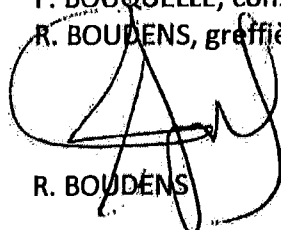
J. EYLENBOSCH



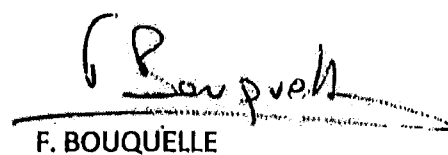
F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 mai 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE